

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INNOVATION
THÉRAPEUTIQUE CONTRE LES CANCERS, LES MALADIES RARES ET LES MALADIES
ORPHELINES DE L'ENFANT - (N° 1909)

Adopté

N° AS13

AMENDEMENT

présenté par
M. Lauzzana

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, substituer au taux :

« 0,15 % »

le taux :

« 0,10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose un ajustement du taux de la contribution afin de réduire la charge pesant sur les entreprises du médicament.

En ramenant le taux à 0,10 %, il s'agit de trouver un compromis entre le financement nécessaire prévu par la loi et la préservation de l'activité économique, de l'emploi et de l'investissement dans l'innovation.